



ARRÊTÉ N°2025PM126

Objet : Portant sur l'organisation de la cérémonie de l'armistice 14-18 du 11 novembre.

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT l'organisation de la cérémonie de l'armistice de la guerre 14-18, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre et la sécurité

ARRETE

Article 1^{er} :

La municipalité organise une cérémonie pour l'armistice de 14-18, le mardi 11 novembre 2025.

Le cortège se formera à 11h30 sur la Place du Général de Gaulle devant la mairie.

A 11h45, le cortège se dirigera en direction du Monument aux Morts, il empruntera les voies suivantes :
Rue du Grand Noyer, Rue du Gaizon.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité du défilé, des déviations locales et ponctuelles seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement du cortège par la Police Municipale et les organisateurs, conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront punies par une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (article R417-10 paragraphe V du code de la route). Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 03 novembre 2025.

Par délégation du Maire,
J. CARRE
Adjoint au Maire

